

GE_GERICHTE JTAPI/322/2024 vom 11. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_322_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/322/2024 du 11 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/322/2024 del 11 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 6/9 - A/1140/2024

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, bien que l'acte de recours ne mentionne pas expressément les trois filles de Mme A_____ dans l'état de fait et les considérants – celui-ci ne contenant pas de conclusions formelles – et que la procuration ne les mentionne pas non plus, le tribunal estime que la demande de prolongation déposée par Mme A_____ sous la

- 7/9 - A/1140/2024 plume de son conseil vise également ses trois filles mineures, en référence au libellé du « Concerne ».

E. 5

Sur le fond, il sied de relever que la mesure d'éloignement est intervenue plus de cinq semaines après les faits qui ont conduit à son prononcé, soit le fait que M. E_____ aurait remplacé l'eau de l'appareil d'assistance respiratoire de sa femme avec de l'eau de javel et aurait également mis de l'eau de javel sur le dispositif qu'elle place dans sa bouche, le 23 février 2024. Il en découle que les époux ont cohabité pendant plus de cinq semaines après ledit évènement du 23 février 2024 sans que lesdits faits ne se soient reproduits ou qu'il y ait eu de la violence physique de la part de M. E_____ sur sa femme. Si, certes, lors de l'audience devant le tribunal Mme A_____ a expliqué avoir tout fait pour éviter de croiser son mari dans l'appartement et qu'elle a tout de même reçu des insultes et des menaces, elle n'en a pas fait état devant la police, précisant lors de son audition que derniers faits de violences concrets remontaient au 23 février 2024. Le tribunal retient que Mme A_____ indique voir peur de son mari, qu'elle ne souhaite plus le voir ni qu'il fasse partie de sa vie, envisageant de dépôt d'une demande visant à leur séparation. Toutefois, il n'existe pas d'indices concrets que M. E_____, en cas de retour au domicile conjugal au terme de la mesure d'éloignement, réitérerait ses violences ; il s'est rendu chez F_____ pour entamer une thérapie et semble prendre conscience des difficultés et de la situation dans laquelle vit sa femme. Il s'est à plusieurs reprises excusé de la situation depuis les évènements du 23 février 2024 auprès de sa femme, même si ces excuses ont été notamment faites alors qu'il ne devait pas contacter son épouse, - ce qui ne peut lui être reproché puisqu'il avait reçu de la police l'information qu'il pouvait communiquer avec son épouse, notamment pour avoir

des contacts avec ses enfants, ce que son épouse ne conteste pas. La thérapie qu'il a indiqué mettre en place avec l'aide de F_____ l'aidera également à prendre conscience que la violence, les insultes et les menaces ne sont pas tolérables au sein d'un couple. Par ailleurs, le tribunal rappellera que la mesure d'éloignement n'a pas pour but de permettre à la victime présumée d'entamer les démarches qu'elle envisage en vue de préparer une séparation sans un retour au domicile de l'auteur présumé mais bien d'éviter la répétition d'actes de violence. Au vu de ce qui précède, le tribunal rejettera la demande de prolongation de la mesure d'éloignement. Il soulignera toutefois le fait que M. E_____ a indiqué qu'il était disposé à ne pas revenir au domicile conjugal si son épouse ne le souhaitait pas - ce qui est le cas -, et que cette dernière était prête à quitter le domicile en cas de retour de son mari : le tribunal ne peut dès lors que recommander aux époux d'organiser une vie séparée rapidement, avec la constitution de deux domiciles séparés et la mise en place de droits de visite sur les enfants, ces derniers devant pouvoir maintenir avec leurs deux parents les contacts les plus adéquats.

- 8/9 - A/1140/2024

E. 6

Par conséquent, la demande de prolongation la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra fin le 12 avril 2024 à 17h00.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 9/9 - A/1140/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.